

2 1 - 3 0 4 - 9 3 6

deux un - trois zéro quatre - neuf trois six

Epreuve : Droit des Obligations

5.5

Professeur-e : Sylvain Marchand / Christine Chappuis Date : 02.06.2013

Question 1 :

ABBA SA a une obligation envers les bureaux Bertoli de limer/installer deux photocopieuses en date du 15 mai. Cependant, le débiteur en retard dans l'exécution de son obligation est en demeure au sens des articles 102 à 109 du Code des Obligations. La demeure suppose que l'obligation est exécutable et que l'inexécution soit injustifiée et que l'inexécution soit injustifiée et exigible et échue (expiration d'un délai ou survenance d'un terme). C'est l'art. 102 al. 2 CO qui pose le principe selon lequel dès lors que le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, mais le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour. En l'espèce, ABBA SA et Bertoli ont convenu une installation de deux photocopieuses de la part de ABBA SA dans les bureaux de Bertoli. Ils ont prévu que celles-ci seraient installées le 15 mai. Cela étant dit, si les machines ne sont pas installées à la date prévue, alors le débiteur, c'est-à-dire ABBA SA, est mis en demeure. En conclusion ABBA SA est en demeure au sens de l'art. 102 al. 2 CO. À présent, Bertoli peut fonder une prétention en dommages intérêts pour le retard à l'encontre de ABBA SA, au sens de l'art. 103 CO, pour autant que ABBA SA ne prouve pas qu'il s'est retrouvé en demeure sans aucune faute de sa part ou en cas de cas fortuit (art. 105 al. 1 CO). Ensuite, Bertoli a également la possibilité de résoudre le contrat. En premier lieu, Bertoli doit fixer un délai supplémentaire, qu'on appelle délai de grâce, au sens de l'art. 107 al. 1 CO. Les parties doivent avoir un contrat bilatéral et le débiteur doit être en demeure. L'alinéa 2 de cette disposition nous explique que si l'exécution n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai de grâce, le créancier qui en fait la déclaration immédiate peut notamment se départir du contrat. En outre, en vertu de l'art. 107 al. 2 CO, le créancier par déclaration immédiate peut demander des dommages-intérêts pour cause d'inexécution

1 f
ds
a

2) l'art. 108 CO traite de la résiliation immédiate du contrat, sans passer par la fixation d'un délai supplémentaire (de grâce) au sens de l'art. 107 CO.
Dans ce cas-là, le créancier renonce à l'exécution, ^{pour autant qu'il ne} ~~Il s'agit de passer chaque hypothèse en revue.~~
des hypothèses de l'art. 108 CO soient remplies. Ici, on pense notamment à l'hypothèse de l'art. 108 ch. 3 (b) qui stipule que la fixation d'un délai supplémentaire n'est pas nécessaire lorsqu'aux termes du contrat l'exécution doit avoir lieu exactement à un terme fixe ou dans un délai déterminé. En l'espèce, le contrat prévu entre Bertoli et ABBA SA prévoyait l'installation des photocopieuses en date exacte du 15 mai.

Non } Bertoli peut donc résilier le contrat de façon immédiate le 16 mai, du fait qu'il remplit l'hypothèse de l'art. 108 ch. 3 (b).

3) L'art. 106 CO traite du "dommage supplémentaire", c'est-à-dire un dommage qui serait supérieur à l'intérêt moral. On retrouve cet intérêt moraliste dans les cas où l'exécution du débiteur ^{notamment} ~~se porte~~ sur le paiement d'une somme d'argent (art. 104 al. 1 (a)). En l'espèce, à l'encontre de l'avis, ABBA SA ne doit pas une prestation en argent, s'il n'y a pas de dette d'argent. Bertoli ne peut donc pas réclamer la réparation du dommage supplémentaire au sens de l'art. 106 CO.

4) Comme vu précédemment, lorsqu'une partie s'exécute avec du retard, l'art. 103 CO prévoit des dommages-intérêts de retard. Cependant, les parties peuvent déroger à cette disposition en prévoyant dans le contrat qu'en cas d'inexécution, un montant est dû. C'est ce qu'on appelle une clause pénale. En l'espèce, il est dit que le contrat prévoit le versement d'une somme de 200 CHF par jour de retard. Étant prévu dans le contrat, c'est une clause pénale. En conclusion, une clause pénale est prévue dans le contrat entre ABBA SA et Bertoli.

a) En vertu de l'art. 160 al. 2 CO, le créancier peut demander l'exécution ^{du contrat}, mais également le montant de la clause pénale. C'est ce qu'on appelle une clause pénale cumulative ; ayant pour but de sanctionner le retard. En l'espèce, Bertoli peut demander la remise en place des photocopieuses, prévue par le contrat, tout comme le montant ^{dû} prévu par le contrat en cas d'inexécution ~~terminée~~. En conclusion, Bertoli peut demander le paiement de 200 CHF par jour de retard, en plus de l'exécution du contrat.

b) Dès lors que le dommage dépasse le montant de la clause pénale, c'est l'art. 161 al. 2 CO qui s'applique. En vertu de cette disposition, le créancier peut demander la réparation du dommage en plus du solde, aux conditions de la responsabilité contractuelle au sens de l'art. 97 CO. Il doit donc prouver (violation du contrat), le dommage, la causalité et également la faute.

3) Dans le cas d'une simulation pour autrui au sens de l'art. 1120^{du 3},
dès lors que le tiers déclare au débiteur qu'il entend user de son droit, il
ne dépend plus du créancier de libérer le débiteur.

MENTAUX
2022-2023
HOTTELLIER

s six

onal du Ju
stupéfiant
ropriété à

Berne a
nale de A
t être ex
ué et les

ec ses p
lable ju
le cant
actuelle
opulatio
août 20

ecourir